

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 201

présenté par
M. Vojetta et M. Delaporte
à l'amendement n° 111 de Mme Spillebout

ARTICLE 2 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« une somme ou une valeur »

les mots :

« un avantage en nature »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à réserver l'exception prévue pour l'obligation de passer un contrat écrit et de respecter les clauses obligatoires pour les avantages en nature dont la valeur n'excède pas un montant fixé par décret.